ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT, PORTANT REIGLEment entre les Lieutenants Criminels aux Baillages & sieges Presidiaux ; & les Presidents ausdits sieges.

1626

A PARIS,

M. DC. XXVI.

48-1127

EXTRAICT DES REgistres de Parlement.

ENtre Maistre Pierre Barré Conseiller du Roy, Lieutenant criminel au Baillage & siege Presidial de Meaux, demandeur aux fins de la requeste par luy presentee à la Cour le 12. Iuin 1625. & defendeur d'vne part : Et Maistre Guillaume Fremin Conseiller du Roy & Presidét audit siege defendeur, & incidemment demandeur à l'enterinement de deux requestes par luy presentees à ladite Cour, les quatorze & seiziesme dudit mois de Iuin audit an d'autre. Et entre ledit Fremin demandeur à l'enterinemẽt des Lettres par luy obtenuës le neufiesme Iãuier 1626. d'vne part, & led. Barré defendeur d'autre, veu par la Cour ladite requeste dudit iour 12. Iuin 1625. cõtenant la demande dud. Barré, à ce que attendu le trouble à luy fait par ledit Fremin en sa charge toucharge touchant la seance & audiences criminelles, les arrests de reiglemẽts donnez au profit des Lieutenants criminels és sieges Presidiaux de Vitry le Frãçois, Rheims, Amiens & Prouins, les 16. Feurier 1613. seize Decembre 1617. sept Septembre 1618. & neufiesme Iuillet 1622. fussent gardés & obserués entre lesdites parties : ce faisant deffences aud. Fremin le troubler, soit pour presider à ladite audience criminelle ou chambre du conseil au iugement des procez criminels, requestes dud. Fremin des 14. & 16. desd. mois & an, à ce que attẽdu qu'il & ses predecesseurs Presidéts aud. siege de Meaux estoiẽt en possession de presider indistinctement en toutes

matieres criminelles és audiences, & chambre du conſeil depuis ſoixante & dix ans conſecutifs, & ce en conſequence de l'Edit de creation dud. office verifié en Parlement, & des arreſts d'iceluy, laquelle poſſeſſion ayant eſté controuerſee en l'annee 1592. par Maiſtre Iean Mouſſot Lieutenant particulier ciuil & criminel, exerçant lors la iuriſdiction criminelle dudit ſiege, Maiſtre Rolland de la voizier abſent pour le ſeruice du Roy, Meaux eſtant lors de la ligue. Maiſtre Bertrand Brandin Preſidét aud. ſiege auroit eſté maintenu en lad. poſſeſſion, ordonné qu'il continueroit les ſeances accouſtumees; deffences aud. Mouſſot le y troubler à peine de cinq cens eſcus d'amende, deſpens dommages & intereſts d'iceluy; Arreſt donné en la grand chambre auec grande cognoiſſance de cauſe, & ſuiuy de pluſieurs autres, nommément de celuy donné au profit de Maiſtre Pierre Poullet Preſident au ſiege de Laon, contre le Lieutenant Criminel audit lieu, le 28. Mars 1609. Neantmoins led. Barré receu depuis vn mois aud. Office de Lieutenant Criminel aud. Meaux, s'efforçoit troubler led. Fremin, feuſt ordonné que les parties ſeroient ouyes, cependant deffences aud. Barré d'innouer aucune choſe en l'ordre dud. ſiege, & en la poſſeſſion dud. Fremin; Arreſt du 21. Iuin 1625. par lequel parties ouyes ſur leſdites requeſtes, auroit ordõné qu'elles mettroiẽt leſd. Arreſts, requeſtes & pieces és mains de Maiſtre Guillaume Deſlandes Conſeiller en icelle, pour leur faire droit au premier iour; eſcritures & productiõs deſd. parties en lad. inſtance de reglement, Arreſt du 14. Iuillet 1625. par lequel auroit eſté ordonné que les productions d'icelles parties leur ſeroient

reſpectiuement communiquees pour y bailler cõtredits & ſaluations, Arreſt du Conſeil priué du 19. Decemb. dernier entre led. Fremin demandeur en requeſte du 15. dud. mois de Iuillet 1625. afin d'eſtre maintenu en la poſſeſſion & iouyſſance dudit office de Preſident & fonctiõs d'iceluy, tant au ſiege Criminel que Ciuil, & deffences aud. Barré l'y troubler & empeſcher d'vne part, & led. Barré defendeur d'autre, par lequel icelles parties auroient eſté renuoyees en lad. Cour, pour proceder ſur leurs procez & differends, ſuiuant les derniers erremẽts, ſans deſpens; Arreſt du 30. Decemb. dernier de retention de lad. cauſe, & ordonné qu'icelles parties viendroient proceder en lad. Cour, ſuiuant les derniers erremens, contredits deſd. parties en lad. inſtance de reglement, Lettres par led. Fremin obtenuës le 9. Ianuier dernier, afin d'eſtre receu à articuler les faicts y contenus; Requeſte du 13. Feurier dernier, employee pour deffences contre leſd. Lettres; Appointement en droit en lad. inſtãce de Lettres, & ioint à lad. inſtance de reglement, aduertiſſement & production dud. Fremin demandeur; requeſte dud. Barré du 18. Mars dernier, employee pour production en icelle inſtance de lettres: contredits dud. Barré, la production dud. Fremin, requeſte par luy preſentee le 27. Auril dernier, à ce que led. Barré feuſt tenu faire apparoir de l'Arreſt en conſequence duquel il s'ingeroit de faire le rapport des procez inſtruicts par le Preuoſt des Mareſchaulx, & apres ce receuoir led. Fremin à s'oppoſer contre iceluy, declarant que pour cauſes d'oppoſition il employoit les Edits, Ordonnances, nommément l'Arreſt donné entre les Lieu-

tenants Particuliers, Asseeur Criminel au Baillage & siege presidial de Troyes d'vne part, & le Lieutenant General & President aud. Baillage d'autre, le 14. Aouſt dernier, joint l'vſage dud. ſiege de Meaux, & la poſſeſſion en laquelle il eſtoit, en conſequence deſquels ſeroit maintenu & gardé, deffences aud. Barré d'innouer ny s'ingerer à l'aduenir faire ſon rapport deſd. procez, fors de ceux que led. Fremin luy pourroit cõmettre & diſtribuer, auquel Fremin ſeroit dit que la diſtributiõ deſd. procez appartiendroit, lad. requeſte communiquee à partie, concluſions du Procureur General du Roy, & tout conſideré,

DIÇT A ESTE' que ladite Cour ſans auoir eſgard auſd. Lettres par led. Fremin obtenuës le 9. Ianuier dernier, faiſant droict ſur leſd. requeſtes reſpectiuement preſentees par leſd. Lettres, A ordonné & ordonne que led. Fremin preſidera és cauſes & procez ciuils, tant à l'audience que Chambre du Conſeil és deux chefs de l'edit des Preſidiaux, & pour le regard des procez criminels, preſidera ſeulement és procez criminels preuoſtaux, & qui ſe iugeront en dernier reſſort, ſans qu'il puiſſe preſider és audiences, ny s'entremettre és iugemẽs des autres cauſes & procez criminels qui ſont de l'ordinaire, dont le iugement appartient aud. Barré Lieutenant Criminel, & en ſon abſence au Lieutenant Particulier, Aſſeſſeur criminel priuatiuement aud. Fremin, lequel Barré pourra aſſiſter ſi bon luy ſemble aux audiences des cauſes ciuiles, ſans qu'il aſſiſte au iugement des procez ciuils qui ſe iugerõt en la Chambre du Conſeil, & a condamné & condamne led. Fremin és deſpens taxez à ſix vingts li-

ures parisis, Prononcé le vnzieſme Iuillet 1626. ſigné Gallard.

Monſieur Deſlandes Rapporteur.

Le vnzieſme Iuillet 1626. fut le preſent ſignifié & baillé coppie à Maiſtre Pierre Moret Procureur de partie aduerſe, en ſon domicile parlant à ſon clerc. Fait par moy Huiſſier en la Cour de Parlement ſoubsſigné, Abraham.